

NORMES POSTALES

EXTRAIT DES NORMES pour les logements récents et neufs Permis de construire postérieur à juillet 1979

Boîtes aux lettres à ouverture totale (O.T.) recommandées pour toutes les habitations et faisant l'objet de l'arrêté 1802 du 29 juin 1979.

■ **NORME NF D 27-404** : pour les installations **INTERIEURES**
effet au 5 juillet 2003

■ **NORME NF D 27-405** : pour les installations **EXTERIEURES**
effet au 5 juillet 2003

Ces deux normes sont en conformité avec la norme européenne NF EN 13724, *effet au 5 avril 2003*.

La caractéristique essentielle de la boîte « **O.T.** » est de permettre au **DISTRIBUTEUR** par un système approprié (**PORTE GENERALE**) de dégager en même temps la totalité des alvéoles individuelles d'un groupe de boîtes aux lettres.

Chaque **USAGER** possède une clé lui permettant l'ouverture de sa propre alvéole.

CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX TROIS NORMES

■ Chaque **BOÎTE INDIVIDUELLE** doit avoir des dimensions intérieures minimales de **260 mm x 260 mm x 340 mm** (les 340 mm pouvant indifféremment être sur la PROFONDEUR, la LARGEUR ou la HAUTEUR). Il n'est pas prévu de côtes extérieures minimales.

■ La **PORTE** de chaque boîte individuelle doit dégager à l'intention de son titulaire une section de sortie au moins égale à :

- **260 mm x 260 mm**
dans le cas d'une profondeur de 340 mm

- **260 mm x 340 mm**
dans le cas d'une profondeur de 260 mm

■ **FENTE D'INTRODUCTION** du courrier :
- longueur minimum **235 mm** – hauteur **24 mm (- 0 + 8 mm)**

■ **PORTE-ETIQUETTE** : longueur **100 mm** – hauteur **22 mm**

■ **PORTE GENERALE**, à l'usage du Préposé :

Chaque groupe de boîtes aux lettres (installé seul ou en batterie) comprend une **PORTE GENERALE**.

Elle est équipée d'une **SERRURE P.T.T.** fournie et posée par l'Administration des Postes.

- Pour chaque INSTALLATION, il convient de faire une demande de RACCORDEMENT à l'aide du **FORMULAIRE n° 740**.

- **CONDITIONS D'INSTALLATION :**

- l'arête inférieure de l'entrée du courrier basse ne doit pas être située à **moins de 40 cm du sol**.
- le bas de la fente d'introduction des boîtes aux lettres situées en partie haute ne doit pas **excéder 1,80 m du sol**, à l'arête supérieure de l'entrée de courrier haute.

POUR LES INSTALLATIONS INTERIEURES

- Les boîtes aux lettres destinées à la desserte d'un immeuble COLLECTIF doivent être regroupées en ensembles homogènes.

Chaque batterie doit correspondre à un nombre de logements facilement identifiables.

Un espace libre de 1,20 m au minimum doit être prévu devant la face de distribution.

- **SIGNALISATION OBLIGATOIRE :** toutes les boîtes d'une même batterie doivent être NUMEROTEES de HAUT en BAS et de GAUCHE à DROITE.

- chaque porte-étiquette reçoit le nom du titulaire de la boîte
- un TABLEAU de NOMS intégré ou fixé à proximité des boîtes doit comporter :
 - dans l'ordre alphabétique, le NOM des locataires, co-propriétaires ou tiers vivant sous le même toit
 - le NUMERO de la boîte correspondante
 - l'EMPLACEMENT de l'APPARTEMENT dans l'immeuble

Ce tableau doit être suffisamment grand pour y faire figurer un nombre d'ETIQUETTES de 20 % supérieur au nombre de boîtes.

POUR LES INSTALLATIONS EXTERIEURES

- La fente d'introduction doit comporter un CLAPET d'ETANCHEITE

- **DEUX TYPES D'INSTALLATION POSSIBLE :**

- **INDIVIDUELLE**
 - A l'entrée de la propriété
 - en bordure de la voie ouverte à la circulation publique
- **EN BATTERIE**
 - pour la desserte d'habitations individuelles agglomérées
 - en bordure de la voie ouverte à la circulation publique